

L'an deux mille vingt et un, le six décembre à quinze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le trente novembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de Castets, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2021CD061204

PRESENTS : M. Jean MORA, Mme Aline MARCHAND, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, Mme Martine GASTON, M. Pierre LAPEYRE, M. Jean-Jacques LEBLOND, M. Sébastien LABAT, M. Thierry GALLEA et M. Jean-François LASTECOUCERES.

ABSENTS : M. Jean-Louis BARRERE excusé.

M. Jean-François LASTECOUCERES est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15 Présents : 14 Pouvoir : 0

OBJET : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de l'établissement,

VU le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service technique

Considérant le tableau d'avancement de grade de l'année 2022.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

De créer un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Article 2 :

D'acter que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

Article 3 :

De modifier le tableau des effectifs de l'établissement en ce sens et de le joindre à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

